

TRANSMISSION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE AUTORITÉS PUBLIQUES

A - LES TEXTES APPLICABLES :

- Article 1 de la [Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République Numérique
- [Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), modifiée par la Loi du 20 juin 2018
- Le [Règlement Européen sur la protection des données personnelles](#) (RGPD)
- Les articles [L.124-4 et L.124-5 du code de l'Environnement](#)

B - LA PROBLÉMATIQUE

L'article 1 de la loi pour une république numérique indique que « *sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, [...] les administrations [...] sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations [...] qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public* », et que « *les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration [...] qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus* ».

Cet article met en place le libre échange d'informations entre les administrations dans l'objectif de l'accomplissement de leurs missions de service public et selon les mêmes principes que les échanges avec le public. La réutilisation des informations par une autre administration est autorisée, même si ces informations ont été produites initialement dans un objectif d'accomplissement d'une mission de service public différente.

Les critères de restriction d'accès applicables sont les mêmes que ceux relatifs à l'accès aux documents administratifs par le public. Il convient également d'appliquer les articles L.124-4 et L.124-5 du Code de l'Environnement qui précisent que, pour des informations relatives à l'environnement, l'application de ces restrictions d'accès ne doit se faire qu'après avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès, et que ces critères sont particulièrement limités dans le cas d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement. En particulier, dans ce dernier cas, les critères d'atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical ou au secret des affaires ne sont pas mentionnés.

Enfin, lorsque les informations concernées comportent des informations à caractère personnel, leur fourniture doit se faire dans le respect, par les deux administrations impliquées, de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La suite de ce document s'attache à préciser quelles sont ces obligations.

C - LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DÉTENTRICE DES DONNÉES

1. OBTENIR LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE OU AVOIR UN MOTIF LÉGITIME POUR COLLECTER SES DONNÉES.

Le consentement de la personne concernée est nécessaire, sauf dans certains cas précisés dans le RGPD¹, à savoir :

- pour l'exécution d'un contrat (ex : contrat de vente, de location, de travail, etc.) ou de mesures pré-contractuelles (ex : un devis, des pourparlers, etc.)

¹ Article 6, alinéa 1 du [RGPD](#)

- parce qu'un texte légal rend obligatoire certains fichiers (ex : le recensement de la population par l'INSEE, le registre unique du personnel, etc.)
- pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique (ex : constitution de fichiers de police, de l'administration fiscale, etc.)
- pour sauvegarder les intérêts vitaux d'une personne (ex : en cas d'épidémie, dans les situations de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, etc.)

2. INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES DE LEURS DROITS DÈS LA COLLECTE DES DONNÉES

À moins que les personnes concernées n'en disposent déjà, les informations suivantes doivent leur être fournies **dès la collecte**² :

- l'identité et les coordonnées du responsable de traitement,
- la finalité du traitement : *si les données sont utilisées ultérieurement pour une autre finalité par le responsable de traitement, alors les personnes concernées devront en être informées,*
- la base juridique du traitement (consentement, exécution d'un contrat, exécution d'une mission de service public...)
- les destinataires des données : *les personnes qui auront accès aux données doivent être indiquées ; si ces destinataires ne sont pas mentionnés dans la liste, ils ne seront pas habilités à accéder aux données,*
- la durée de conservation des données,
- mention des droits des personnes concernées :
 - accès, rectification, effacement, limitation, opposition et droit à la portabilité des données
 - droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
 - si le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment
- le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert des données vers un pays tiers ou une organisation internationale

3. ALIMENTER LE REGISTRE DES TRAITEMENTS

Conformément à l'article 30 du RGPD, le responsable du traitement ou son représentant se doit d'alimenter le registre des activités de traitement en indiquant le destinataire des données (§1.d de l'article 30).

D - OBLIGATION À LA CHARGE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE RECEVANT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

- Obtenir le consentement de la personne ou avoir un motif légitime pour exploiter les données,
- Fournir les informations suivantes aux personnes concernées³ dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données et **sans dépasser un mois** :
 - l'identité et les coordonnées du responsable du traitement,
 - le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données,
 - les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement,
 - les catégories de données à caractère personnel concernées,
 - le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,

² Article 13 du [RGPD](#)

³ Article 14 du [RGPD](#)

- le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert des données à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale
 - la durée de conservation de la donnée,
 - mention de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et du droit à la portabilité des données,
 - si le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment,
 - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle,
 - la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.
- Alimenter son propre **registre des traitements** en application de l'article 30 du RGPD

On notera que dans le cas où « *les données à caractère personnel doivent être utilisées **aux fins de la communication avec la personne concernée*** », alors la communication de ces informations doit se faire « *au plus tard au moment de la première communication à ladite personne* »⁴

Il existe **quelques exceptions** à cette obligation d'information :

- La personne concernée dispose déjà de ces informations,
- La fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques ou bien lorsque l'information de la personne concernée est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement,
- L'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre, lesquels prévoient des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée,
- Les données à caractère personnel doivent rester confidentielles (obligation de secret professionnel).

⁴ Article 14-3-b du [RGPD](#)